



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DEMANDE EN INJONCTION DE PAYER

(Articles 1405 à 1425 du nouveau code de procédure civile)

NOTICE

Quand utiliser cette procédure ?

Cette procédure est destinée à régler rapidement, avec des formalités réduites, les litiges :

- nés d'un contrat ou d'une obligation de caractère statutaire, dès lors que le montant demandé est déterminé,
- si la somme qui vous est due est établie par une facture, une traite, un billet à ordre, une reconnaissance de dettes.

Vous pouvez utiliser l'injonction de payer pour obtenir le paiement de votre créance si votre débiteur refuse de payer.

A quel juge adresser votre demande ?

Votre demande doit être adressée au juge siégeant au **tribunal du domicile de votre débiteur**. Selon le montant et la nature de votre demande, il s'agit :

- **De la juridiction de proximité** pour une demande en matière civile dont le montant est **inférieur ou égal à 4 000 euros**,
- **Du tribunal d'instance** pour une demande en matière civile d'un montant **supérieur à 4000 euros**, dans les limites de sa compétence d'attribution,
- **Du Président du tribunal de commerce** si la créance est commerciale.

Comment la présenter ?

Votre demande doit être écrite, et accompagnée des documents justificatifs de la créance.

Pour l'établir, vous pouvez utiliser :

- le formulaire Cerfa n°12286*01 pour une demande devant le tribunal d'instance ou le président du tribunal de commerce,

ou

- le formulaire Cerfa n°12287*02 pour une demande devant la juridiction de proximité.

Vous pouvez remettre vous même ou faire remettre votre demande par un avocat ou un huissier de justice, ou par tout mandataire de votre choix muni d'un pouvoir spécial.

Le greffe de la juridiction à laquelle vous adressez ou déposez votre demande procédera à son enregistrement.

Dans une même ville, le greffe du tribunal d'instance et de la juridiction de proximité sont communs.

Comment se poursuit la procédure ?

S'il estime votre requête justifiée, le juge rend une ordonnance portant injonction de payer pour la somme qu'il détermine. A votre initiative, cette décision doit être portée à la connaissance de votre débiteur par un **huissier de justice**, dans un délai de **six mois** à compter de sa date.

Si le débiteur conteste l'ordonnance :

- Le débiteur dispose **d'un mois pour contester** par voie d'opposition l'ordonnance d'injonction de payer auprès de la juridiction qui l'a rendue.

S'il est fait opposition à l'ordonnance, le tribunal vous convoque ainsi que votre débiteur, vous entend, tente de vous concilier et à défaut, rend un jugement.

La représentation par avocat n'est pas obligatoire. Toutefois, vous pouvez vous faire représenter devant le tribunal par un avocat, votre conjoint, vos parents ou une personne exclusivement attachée à votre service personnel ou à votre entreprise (*conformément à l'article 828 du nouveau code de procédure civile*).

- La décision rendue sur opposition par le tribunal peut être contestée devant la **cour d'appel**, par vous-même ou votre débiteur, si le montant de votre requête est **supérieur à 4000 euros**.
- Dans les autres cas, elle peut être contestée devant la **cour de cassation**.

Si le débiteur ne conteste pas l'ordonnance :

- Lorsque votre débiteur ne répond pas à l'injonction de payer, à l'expiration du délai d'un mois, vous pouvez demander au greffier d'apposer la formule exécutoire sur l'ordonnance, ce qui vous permet ensuite de faire procéder à l'exécution de l'ordonnance.
- Pour faire exécuter l'ordonnance, vous devez vous adresser à un huissier de justice, qui doit la porter à la connaissance de votre débiteur dans les six mois à compter de la date à laquelle elle a été rendue.